

MEMO

Objet **Compléments à la demande d'examen au cas par cas**
 Client **STEF**
 Référence n° **REH2025N06401-RAM-ME-00001**
 Version **1**
 Pour **Anissa Moreno**
 De la part de **Laura Colsenet / Hélène Salles**

STEF a transmis le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, reçu le 22/10/2025, pour son projet de création d'un entrepôt frigorifique sur la commune de Louverné.

Après examen de la demande par la division de l'autorité environnementale de la préfecture de la région Pays de la Loire, il s'avère que le formulaire transmis est incomplet et a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 4 novembre 2025.

Le présent document a pour objet de répondre à cette demande et compléter le formulaire d'examen au cas par cas du projet.

Date 02/12/2025

Ramboll
 Immeuble Le Cézanne
 155 rue Louis de Broglie
 13100 Aix-en-Provence

T +33 (0)4 42 90 74 96
 F +33 (0)4 42 90 71 58
www.ramboll.com



Ramboll France SAS
 SAS au capital de 38 115€
 RCS Aix-en-Provence 2002 B 1288
 SIRET: 443 685 029 00094
 APE: 7112B

QSSE Temp009 Rev G

1. Précisions sur la notion de projet

Le projet décrit prévoit la création et l'exploitation d'un nouvel entrepôt frigorifique, comprenant notamment un bâtiment de 7 000 m² ainsi que des voiries et parkings, et des bassins de rétention/infiltration des eaux pluviales, sur un terrain de 32 600 m².

Il apparaît toutefois que ce projet s'inscrit en accompagnement du développement de la société LDC implantée sur les parcelles voisines de la zone d'activités (bâtiments Volena et SNV), visant à maximiser les synergies entre les entreprises, notamment en réduisant le trafic de transit des marchandises (denrées alimentaires) entre usine et entrepôt. De plus, le projet prévoit la mutualisation d'une voirie commune et l'intégration d'une servitude de cour avec l'exploitation existante LDC.

[...]

Dans ce contexte, je vous invite à reconsidérer le périmètre de projet qui est soumis à la présente demande au cas par cas, et le cas échéant à :

- répondre au formulaire et ses annexes à l'échelle de l'ensemble de ses composantes (existantes et projetées) ;*
- vérifier les caractéristiques du projet et ses références à des catégories applicables du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement au regard du périmètre de projet élargi (notamment au titre de la catégorie 39) ;*
- redéfinir les dimensions du projet et la superficie globale de l'opération, qui devront comprendre les constructions, travaux et ouvrages projetés, ainsi que les constructions existantes, les surfaces construites, surfaces d'emprise au sol, surfaces de plancher et surface d'assiette en cohérence avec l'ensemble de ces éléments ;*
- s'agissant de la modification/extension d'installations et/ou d'ouvrages existants, répondre en ce sens à la rubrique 4.7 et notamment indiquer à quelles dates les différentes composantes existantes du projet ont été autorisées (PA, PC, ...).*

Le futur entrepôt frigorifique STEF sera effectivement implanté à proximité immédiate d'un client du groupe, VOLENA, ce qui permettra d'optimiser notamment les navettes entre cette entreprise et l'entrepôt STEF.

Cependant, ce positionnement privilégié ne s'inscrit pas dans le cadre d'une stratégie conjointe de développement avec VOLENA. Il s'agit d'une opportunité pour STEF de s'implanter au plus près d'un client existant ; ce projet n'a pas fait l'objet d'un accord ou partenariat de développement spécifique avec l'entreprise VOLENA. STEF et VOLENA ne seront liés que par un contrat commercial à durée déterminée pour le stockage des marchandises VOLENA dans l'entrepôt STEF, partenariat commercial qui pourra prendre fin au terme de ce contrat ou selon les modalités contractuelles définies entre les deux entreprises.

Il convient également de noter que VOLENA ne sera pas l'unique client de la future plateforme, puisqu'il est envisagé, au regard du volume de marchandises géré par STEF pour VOLENA, que ce client occupe environ 35% de la capacité de stockage. La majorité du futur entrepôt sera donc occupé par d'autres clients du groupe STEF.

De plus, conformément au Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016¹ : *"Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi. Il s'agit des travaux, installations, ouvrages ou autres interventions qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés ou ne pourraient remplir le rôle pour lequel ils sont réalisés."*. Or, le site VOLENA est actuellement en activité et fonctionne sans la

¹ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-guide-d-interpretation-a4226.html>

présence de l'entrepôt STEF sur la parcelle voisine. De même, l'entrepôt STEF pourrait fonctionner sans le client VOLENA, en stockant des marchandises d'autres clients en fonction des opportunités commerciales. Il n'y a donc aucune interdépendance entre les deux projets qui sont bien distincts.

Enfin, la voirie commune correspond à un accord entre les deux entreprises afin d'optimiser au mieux leur implantation au sein de la zone d'activités qui ne remet pas en cause les limites de propriété de chaque entité et leur statut de tiers de l'un par rapport à l'autre.

Ainsi, il ne nous apparaît pas pertinent de revoir le périmètre du projet comme présenté dans le cas par cas.

2. Rubrique 4.3.1

Préciser l'emplacement des installations de chantier, base de vie, zone de stockage des matériels et matériaux, dans la mesure où ces installations sont en elles-mêmes susceptibles de générer des impacts, et les travaux nécessaires à leur mise en place.

Les installations temporaires de chantier (base vie, zones de stockage et aire de stationnement du personnel) seront implantées à l'intérieur de la parcelle du projet.

Cet emplacement présente plusieurs avantages :

- il évite l'occupation de terrains extérieurs au site du projet ;
- il limite les nuisances pour les riverains et les entreprises voisines ;
- il permet une proximité immédiate avec la zone de construction d'un côté et l'entrée principale de l'autre, réduisant ainsi les déplacements internes de matériels et matériaux.

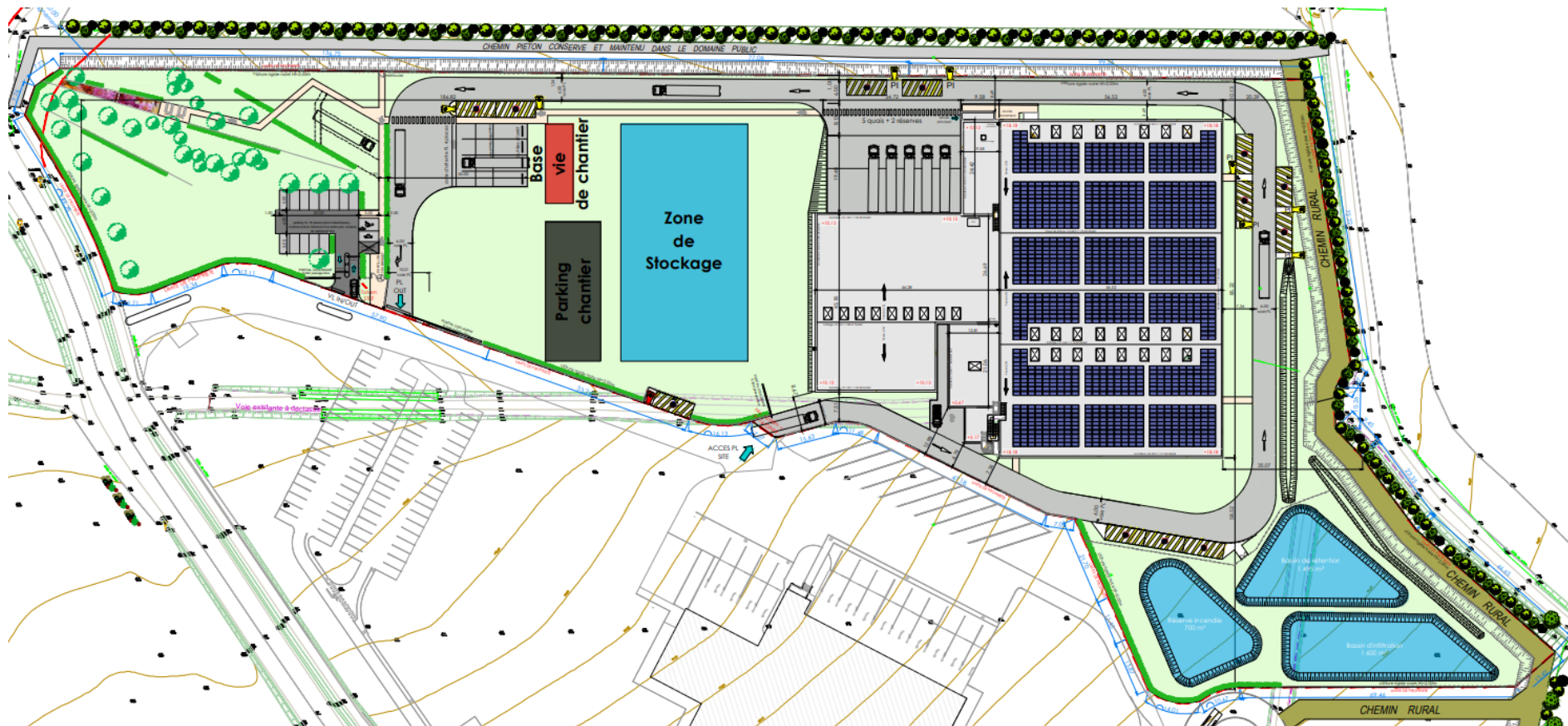


Figure 1 : Emplacement indicatif des installations temporaires de chantier

3. Consommation d'eau

Préciser les besoins en eau potable estimés sur le projet, et le cas échéant ceux correspondant aux installations frigorifiques.

Les besoins en eau potable concernent principalement :

- les locaux sociaux et sanitaires (vestiaires, douches, sanitaires, réfectoire) à hauteur de 250 m³/an environ ;
- les nettoyages ponctuels des zones de travail et des équipements à hauteur de 15 m³/an environ ;
- les besoins des installations frigorifiques (appoint en eau pour les circuits fermés, lavage des condenseurs, etc.) à hauteur de 6 300 m³/an environ.

Soit une consommation, totale prévisionnelle annuelle d'environ 6 565 m³.

L'alimentation sera assurée par le réseau public d'eau potable de la zone d'activités de la Motte Babin, disposant de capacités suffisantes pour ce niveau de consommation.

Ce niveau de prélèvement est non significatif au regard des ressources locales et ne génère aucun risque de perturbation du réseau.

4. Impacts sur la biodiversité

Veillez apporter les éléments d'éclairage permettant d'apprécier dans quelle mesure le projet n'est pas susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques), notamment au regard de la proximité du projet avec la ZNIEFF de type 1 des « carrières et fours à chaux de Louverné » (site identifié de plus comme réservoir de biodiversité du SRCE et du SCoT des Pays de Laval et de Loiron).

Le simple renvoi à l'étude d'impact de la zone d'activités de la Motte Babin fournie en annexe n'est pas suffisant : il convient que le formulaire argumente de la manière dont le projet prend à son compte les analyses et les mesures retenues de cette étude.

Préciser notamment :

- les linéaires bocagers à planter dans le périmètre du projet et les faire figurer sur un plan ;
- à quelle distance minimale des haies se trouveront les installations du projet ;
- si le projet prévoit la destruction de certaines haies présentes sur le site ou sa périphérie, et justifier le cas échéant des mesures ERC adaptées.

L'emprise du projet est localisée sur un terrain déjà destiné à l'activité économique dans le cadre de la zone d'activités de la Motte Babin, fortement anthropisé, présentant des prairies rudérales et quelques haies bocagères en limite de parcelle et ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact dans le cadre du permis d'aménager. Cette étude d'impact a identifié des mesures ERC reprises dans le règlement de zone.

Cette étude d'impact n'identifiait aucun enjeu écologique sur l'emprise du projet, comme présenté dans la Figure 2 ci-dessous.

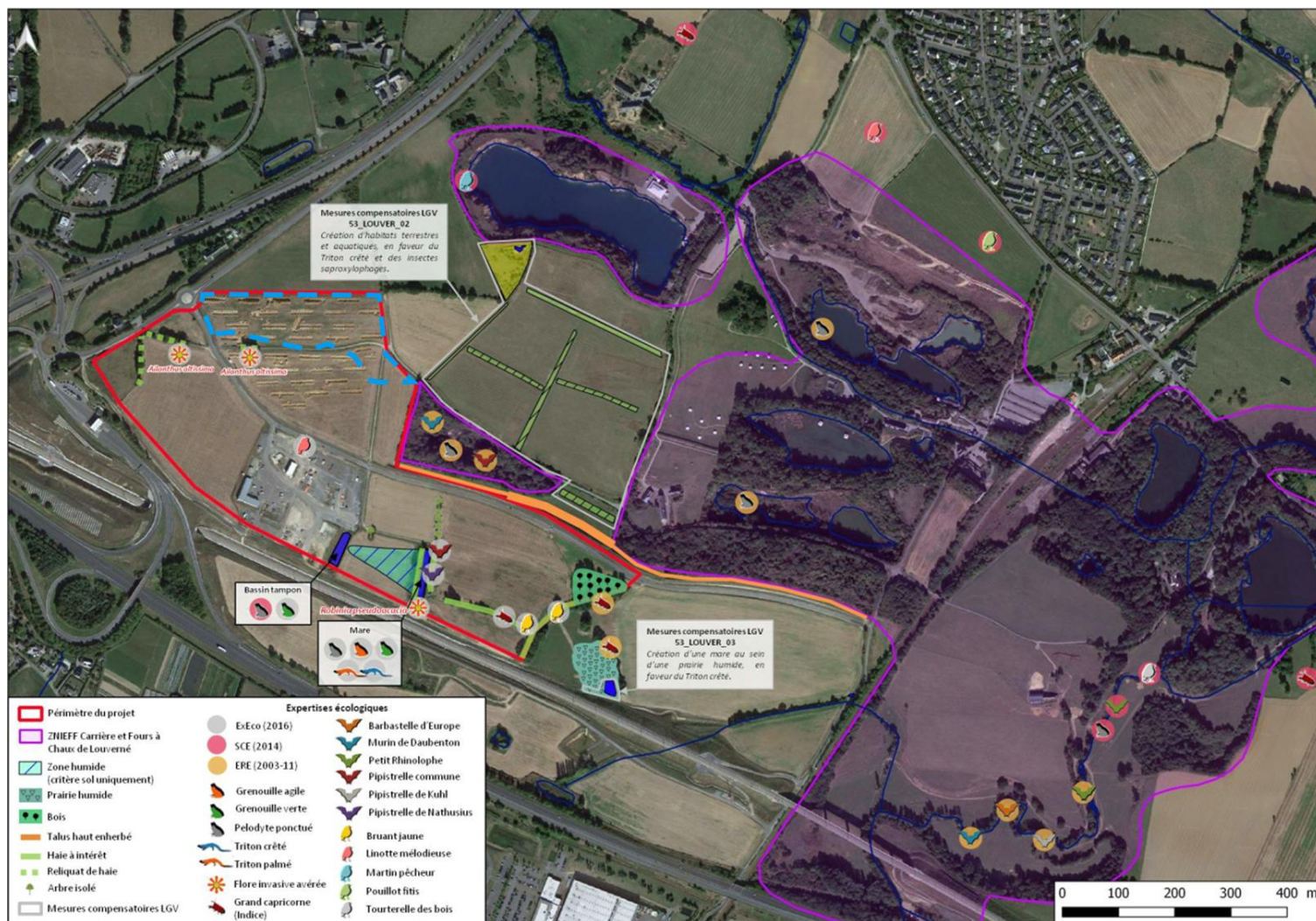


Figure 2 : Emprise du projet STEF sur la carte de synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact de la ZAC de la Motte Babin, EF ETUDES 2017)

Le projet reprend et met en œuvre les mesures de l'étude d'impact de la zone d'activités, en les adaptant à son emprise propre. Ainsi :

- La haie bocagère créée en bordure nord et est de la zone d'activités, comme prévu par l'étude d'impact de la zone, sera conservée dans le cadre du projet. Cette haie est située à environ 10m des limites de propriété du projet et 20m des bâtiments ;
- Le projet prévoit la plantation de haies arbustive en limite de lot, comme présenté sur le visuel en Figure 3 et sur le plan en Figure 4. Ces haies participeront au renforcement des continuités écologiques locales, en cohérence avec les prescriptions de l'étude d'impact.
- Mise en place de noues pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales, conformément aux orientations du règlement de zone et aux mesures ERC de l'étude d'impact, comme présenté en Figure 4.



Figure 3 : Plantation de haie arbustive en limite de lot

La ZNIEFF de type 1 se situe à proximité immédiate du projet mais ne sera pas impactée par le projet que ce soit en phase travaux ou exploitation.

Il convient également de noter que STEF s'engage dans une démarche de construction durable et vise ainsi, pour le bâtiment de Louverné, la certification BREEAM (niveau very good) et le label BiodiverCity (niveau Performant).

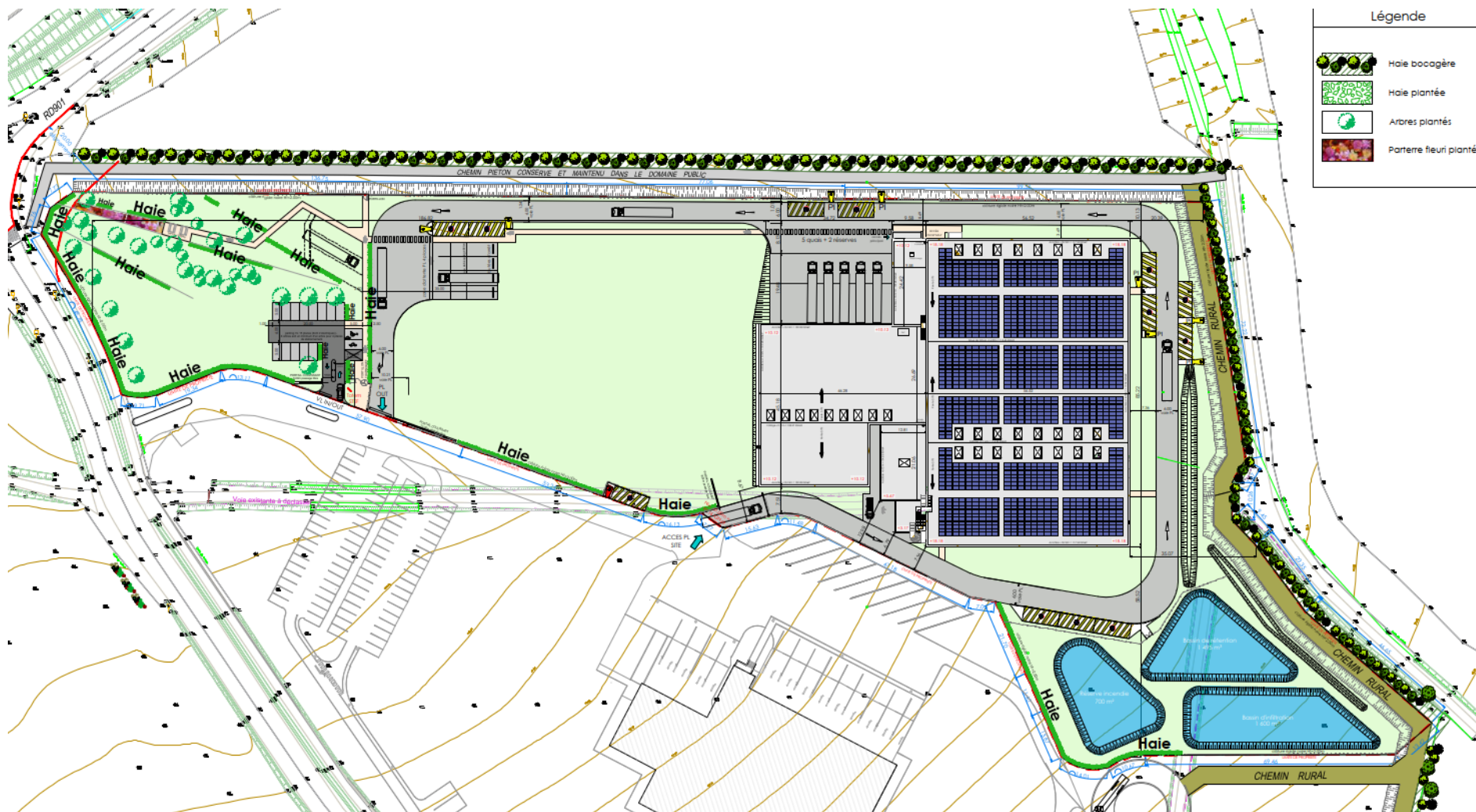


Figure 4 : Mesures retenues pour la préservation de la biodiversité

5. Gestion des eaux sur la parcelle

S'agissant de la gestion future des eaux du site, veuillez apporter les éléments d'éclairage permettant d'apprécier dans quelle mesure le projet n'est pas susceptible de modifier notablement le régime d'écoulement de l'eau, et d'avoir des incidences sur les milieux naturels récepteurs de ces écoulements.

Le projet s'insère dans une zone d'activités existante ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau lors de sa création. Le projet respectera donc toutes les mesures mises en place au niveau de la zone pour la gestion des eaux pluviales et usées.

Les eaux pluviales seront collectées dans un réseau séparatif et infiltrées à la parcelle :

- Les eaux de voiries et parkings seront prétraitées par séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales.
- Les eaux de toiture, non polluées, seront infiltrées directement via les noues et le bassin d'infiltration.

Aucune eau pluviale extérieure à la parcelle ne transitera par l'emprise du projet STEF et le projet n'entraînera aucun rejet d'eaux pluviales en-dehors de la parcelle.

Les eaux usées (eaux usées sanitaires, lavage des sols et eaux de purges des TAR adiabatiques) seront rejetées dans le réseau d'assainissement de la zone d'activités dans le cadre d'une convention de rejet signée entre STEF et le gestionnaire de la zone et qui précisera les caractéristiques des rejets à respecter par STEF au regard des installations de traitement.

6. Bassins

Veuillez mettre en cohérence les informations portées sur le formulaire et sur le plan de masse du projet par rapport au nombre de bassins de rétention et d'infiltration des eaux pluviales. Préciser les surfaces et capacités volumiques de chacun de ces bassins.

Conformément au PLU, les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle par des noues d'infiltration. Elles transiteront vers un bassin de rétention étanche de 1 495 m³ permettant de faire tampon et de retenir les eaux en cas de pollution/incendie, avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration de 1 600 m³. Le plan des réseaux est présenté en annexe 4.

7. Surfaces imperméabilisées

Préciser les surfaces totales qui seront imperméabilisées par le projet.

Les surfaces perméables et imperméabilisées après aménagement seront réparties comme suit, la surface de terrain totale étant de 30 698 m² :

- Surface libre = 15 404 m² (50,17% > à 15%)
- Emprise au sol des bâtiments = 6 999 m² (22,8%)
- Surface non perméable (enrobé PL) = 4 512 m² (14,70%)
- Surface bassins = 2 106 m² (6,86%).
- Surface non perméable (béton quais PL) = 752 m² (2,46%)
- Surface non perméable (enrobé VL) = 237 m² (0,77%)
- Surface perméable (stabilisée) = 495 m² (1,61%).
- Surface stationnement pavés drainants = 193 m² (0,63%).

8. Sols

Préciser la manière dont le projet prend en compte les risques indiqués de pollution des sols, d'inondations de cave, et de radon.

La commune de Louverné est concernée par le risque de pollution des sols avec la présence d'anciens sites industriels. Cependant, aucun n'est recensé au droit du projet. De plus, comme le précise l'étude d'impact de la zone d'activités, le site est occupé depuis 1949 par des parcelles agricoles. Il n'est donc pas attendu de problématique de pollution des sols au niveau du projet en lui-même.

En ce qui concerne le risque d'inondations de cave, le projet ne créera aucun espace enterré ou semi-enterré, le risque est donc nul.

Enfin, en ce qui concerne le risque radon, STEF respectera la réglementation en vigueur. Notamment, le risque radon sera étudié dans le cadre de l'évaluation des risques pour les travailleurs. Cependant, il n'est pas attendu que les travailleurs ne soient soumis à une exposition au radon à un niveau supérieur au niveau de référence (300Bq/m³) :

- absence de sous-sol,
- dalle étanche en béton au niveau des bâtiment,
- aération adaptée des locaux (renouvellement d'air réglementaire).

9. Nuisances vis à vis des riverains

Veuillez apporter les éléments d'éclairage permettant d'apprécier dans quelle mesure le projet n'est pas susceptible d'entraîner des nuisances (notamment sonores et visuelles) pour les habitations riveraines, et plus largement des incidences sur le paysage, notamment au regard de la hauteur prévue des installations pouvant aller jusqu'à 18 m.

En ce qui concerne les nuisances sonores, les sources de bruit sont limitées à la circulation interne et aux groupes froids. Les installations frigorifiques seront situées dans une salle des machines (local fermé) exceptés les condenseurs qui seront situés en toiture. Les niveaux sonores respecteront la réglementation en vigueur, notamment les valeurs d'émergences réglementaires applicables aux ICPE.

En ce qui concerne l'impact paysager, conformément au règlement de la zone d'activité, les bâtiments auront une hauteur au faîtage maximum de 18m (concerne uniquement la chambre froide de 4 522 m²). Les habitations les plus proches se situent le long de la départementale et disposent d'arbres plantés qui rendent impossible les vues sur le projet. La seconde habitation la plus proche dispose des mêmes arbres plantés. Le quartier résidentiel le plus proche se situe à plus de 1 km et ne dispose d'aucune vue sur la zone d'activités. De plus, la mise en place des haies bocagères en limite nord et est de la zone d'activités et des haies arbustives au sud et à l'ouest du projet permettront de masquer partiellement les bâtiments et installations annexes (voieries, parkings, quais notamment) également depuis les axes de desserte locaux. Un visuel de l'entrée du site STEF (vue depuis le sud) est présente en Figure 5.



Figure 5 : Vue du projet depuis la voirie de desserte de la zone d'activité (sud)

10. Rejets accidentels

Préciser les dispositions retenues par le projet pour prendre en compte les possibles rejets accidentels d'ammoniac dans l'air et leurs éventuelles incidences sur les milieux naturels récepteurs (air, eau, sols) et sur la santé humaine.

Les installations frigorifiques fonctionneront avec de l'ammoniac en circuit hermétiquement fermé ; aucun rejet d'ammoniac n'est donc attendu en fonctionnement normal des installations.

En ce qui concerne les situations accidentelles, le projet concerne des installations classées soumises au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE. Il fera l'objet d'une Demande d'Autorisation Environnementale incluant une Etude de Dangers conformément au I-10 et au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, à l'arrêté du 29 septembre 2005 « *relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation* » et à la circulaire du 10 mai 2010 « *récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003* ».

Ces documents rappellent « *qu'une étude de dangers a pour objet de rendre compte de l'examen effectué par l'exploitant pour caractériser, analyser, évaluer, prévenir et réduire les risques d'une installation ou d'un groupe d'installations, autant que technologiquement réalisable et économiquement acceptable, que leurs causes soient intrinsèques aux produits utilisés, liées aux procédés mis en œuvre, ou dues à la proximité d'autres risques d'origine interne ou externe à l'installation* ».

Ainsi, le projet intègre la démarche réglementaire complète visant à anticiper et maîtriser les situations accidentelles, conformément aux prescriptions réglementaires et méthodologiques applicables aux ICPE.

11. Déchets dangereux

Préciser les dispositions retenues par le projet pour le traitement de déchets dangereux liés aux opérations de maintenance.

Les déchets dangereux liés aux opérations de maintenance concernent principalement des piles. Notamment, il n'y aura pas de stockage d'huiles usagées sur le site (absence d'atelier de maintenance). Les boues des séparateurs d'hydrocarbures seront évacuées directement après curage par un prestataire agréé et ne seront pas stockées sur site.

De manière générale, les déchets dangereux seront :

- stockés temporairement dans des conteneurs étanches et identifiés ;
- collectés par un prestataire agréé et évacués vers des filières autorisées après émission d'un BSD conformément à la réglementation applicable.

Le personnel sera formé aux procédures de manipulation, de stockage et de transfert des déchets dangereux afin de garantir le respect des prescriptions réglementaires et la sécurité sur site.

12. Rubrique 6.5

Le cas échéant, en fonction des points soulevés plus haut, merci de compléter cette rubrique en décrivant les mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables.

La localisation de l'entrepôt, au plus près de l'un des clients (LDC) permettra de réduire drastiquement le trafic extérieur lié à l'entreposage des denrées alimentaires pour ce client en évitant le trafic usine - entrepôt.

Le bâtiment sera conçu afin de verticaliser au maximum l'activité, en utilisant une hauteur de 18 m pour stocker à 14 m dans les chambres surgelées et en dimensionnant des bureaux en étage. La servitude de cour commune entre LDC et STEF permettra également de densifier le terrain au maximum. La voirie commune limitera l'emprise bitumée des terrains.

A l'intérieur du bâtiment, des palettiers mobiles permettront de gagner 45% à 55% de surface de stockage par rapport à des palettiers fixes.

Les bâtiments sont prévus sans niveaux enterrés ou semi-enterrés afin de limiter notamment les risques d'inondation de caves et de radon.

Le choix de l'ammoniac pour les installations frigorifiques permettra de limiter l'utilisation de gaz HFC nocifs pour la couche d'ozone et l'effet de serre. Le circuit de refroidissement à l'ammoniac sera fermé et étanche, aucun rejet d'ammoniac n'est donc attendu en fonctionnement normal des installations. Les risques liés à d'éventuels rejets accidentels d'ammoniac seront étudiés dans le cadre de l'étude de dangers du projet et réduits autant que techniquement réalisable et économiquement acceptable.

Des panneaux photovoltaïques seront installés en toiture afin de limiter l'impact énergétique du projet et d'utiliser les énergies renouvelables. L'électricité produite sera ainsi auto-consommée par le site. Le circuit de production de froid industriel sera équipé d'un système de refroidissement adiabatique permettant de réduire drastiquement la consommation d'eau associée par rapport aux tours de refroidissement en circuit fermé par voie humide.

Conformément au règlement de la zone, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle (infiltration dans des noues et bassins) et aucune eau pluviale externe ne sera interceptée par

le projet, aucun impact sur les milieux naturels n'est donc attendu (absence de rejets d'eau pluviales vers le milieu naturel). Les eaux usées seront rejetées vers le réseau d'assainissement de la zone et respecteront les conditions de la convention de rejet qui sera signée avec le gestionnaire afin de garantir le bon fonctionnement des installations de traitement.

En termes de protection de la biodiversité, le projet reprend et met en œuvre les mesures de l'étude d'impact de la zone d'activités, en les adaptant à son emprise propre. Ainsi :

- La haie bocagère créée en bordure nord et est de la zone d'activité, comme prévu par l'étude d'impact de la zone, sera conservée dans le cadre du projet,
- Le projet prévoit la plantation de haies arbustive en limite de lot, comme présenté au plan en annexe 3,
- Mise en place de noues pour la gestion à la parcelle des eaux pluviales, conformément aux orientations du règlement de zone et aux mesures ERC de l'étude d'impact.

En termes de nuisances, l'éclairage sera orienté vers le bas et limité aux horaires d'exploitation afin de minimiser les émissions lumineuses. Afin de limiter l'émergence acoustique au-delà des limites de propriété, les installations frigorifiques seront situées dans la salle des machines exceptés les condenseurs qui seront situés en toiture.

En ce qui concerne l'impact paysager, la mise en place des haies bocagères en limite nord et est de la zone d'activité et des haies arbustives au sud et à l'ouest du projet permettront de masquer partiellement les bâtiments et installations annexes (voieries, parkings, quais notamment) également depuis les axes de desserte locaux.

Enfin, les installations temporaires de chantier seront mises en place à l'intérieur du périmètre du projet afin de réduire les impacts et nuisances associées.

Il convient de noter que, même si le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, **une analyse détaillée des incidences potentielles du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures de réduction associées, sera intégrée dans l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale**, conformément à l'article R. 181-14 du Code de l'Environnement.

13. Rubrique 8

Au titre des annexes obligatoires, le plan du projet attendu doit être légendé et permettre d'appréhender les différentes composantes du projet telles qu'indiquées et complétées au formulaire cerfa. Il doit aussi permettre de déterminer avec précision le périmètre retenu du projet.

Le plan des abords 100m mis à jour ainsi que les plans présentés dans le cadre de ces compléments sont annexés au présent mémo de réponse.

Révision	Date	Approbateur	Signature	Description
1	02/12/25	FYA		Version initiale
Contact client		Hélène Salles hsalles@ramboll.com Tél : +34 613 13 53 60		

Ramboll a rédigé ce document à la demande du client et pour répondre aux objectifs qui y sont précisés. Le présent document et ceux qui l'accompagnent ont pour seul destinataire le client. Ils ne peuvent être utilisés, ni divulgués à toute autre personne, en partie ou dans leur intégralité, sans l'autorisation écrite expresse préalable de Ramboll. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers un tiers et ne saurait être tenu responsable des pertes, dommages ou frais occasionnés de quelque nature que ce soit qui seraient dus à l'interprétation par ce tiers des informations contenues dans le présent document.

FIGURES

Figure 1 : Emplacement indicatif des installations temporaires de chantier

Figure 2 : Emprise du projet STEF sur la carte de synthèse des enjeux écologiques (source : étude d'impact de la ZAC de la Motte Babin, EF ETUDES 2017)

Figure 3 : Plantation de haie arbustive en limite de lot

Figure 4 : Mesures retenues pour la préservation de la biodiversité

Figure 5 : Vue du projet depuis la voirie de desserte de la zone d'activité (sud)

ANNEXES

Annexe 1 : Plan des abords 100m

Annexe 2 : Plan des installations de chantier

Annexe 3 : Plan des aménagements extérieurs

Annexe 4 : Plan des réseaux

Limitations et responsabilités

Ramboll France SAS ("Ramboll") a rédigé ce document à l'usage exclusif du client selon l'accord entre Ramboll et le client qui établit, entre autres, l'objectif, le cadre et les termes et conditions de la mission. Aucune autre garantie, exprimée ou implicite, n'est donnée quant aux jugements professionnels inclus dans ce document, ou concernant tout sujet qui n'entrerait pas dans le cadre de la mission convenue avec le client ou qui ne répondrait pas aux objectifs visés par le document et le cahier des charges associé, ou concernant tout autre service fourni par Ramboll.

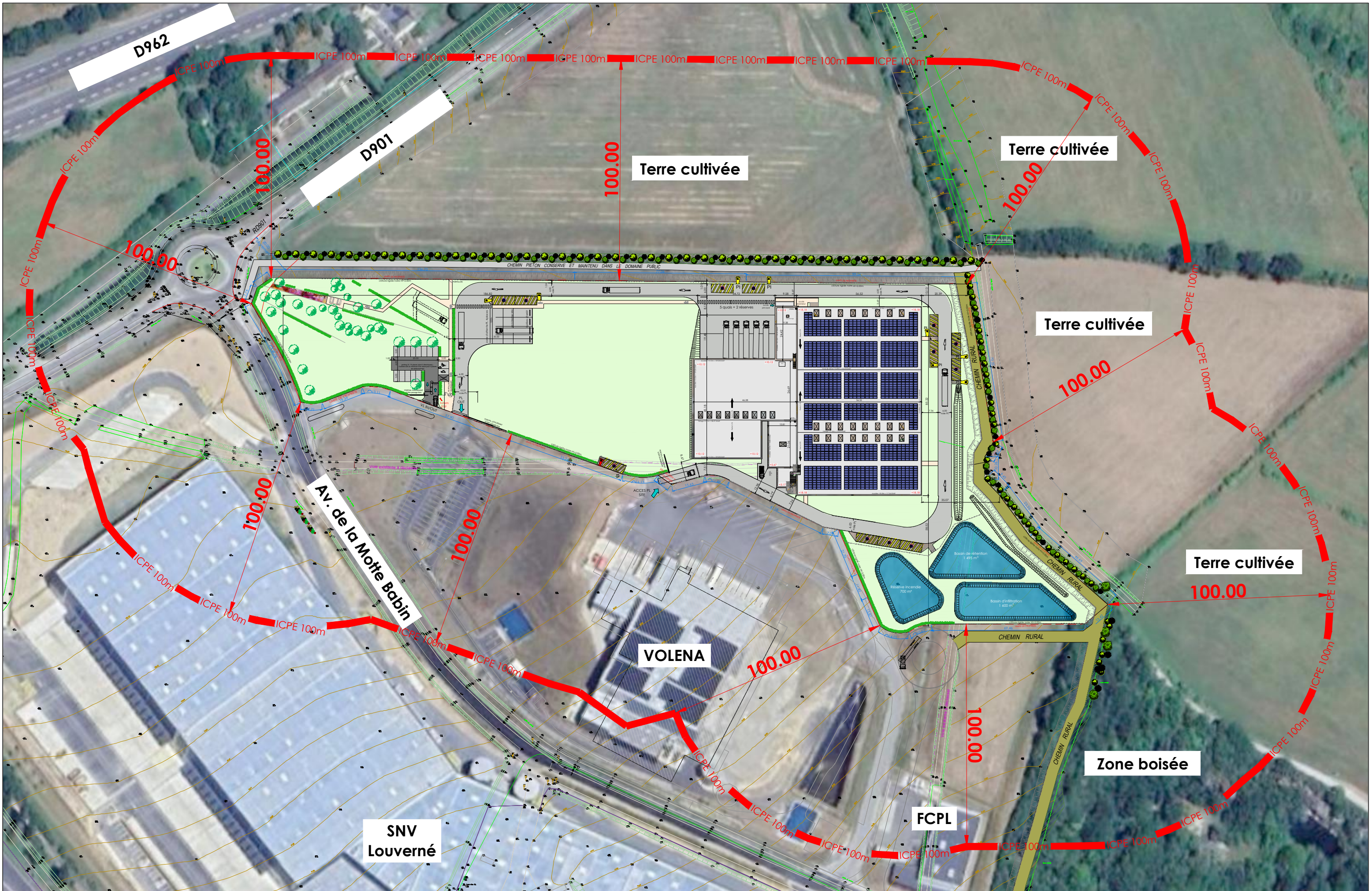
Afin de mener à bien sa mission et rédiger ce document, Ramboll s'est appuyé sur les données publiques disponibles et sur les informations fournies par le client et par des tiers. En conséquence, les conclusions présentées dans ce document ne sont valides que dans la mesure où les informations fournies à Ramboll étaient correctes, complètes et disponibles à la date d'émission du document.

La mission de Ramboll ne peut être considérée comme un conseil juridique, et ne représente pas une revue exhaustive des conditions ou de la conformité réglementaire des sites considérés. Le présent document et ceux qui l'accompagnent ont pour seul destinataire le client. Ils ne peuvent être utilisés ni divulgués à toute autre personne, en partie ou dans leur intégralité, sans l'autorisation écrite expresse préalable de Ramboll. Ramboll ne reconnaît aucune responsabilité envers un tiers, à moins d'un accord formel préalable, à la seule discrétion de Ramboll.

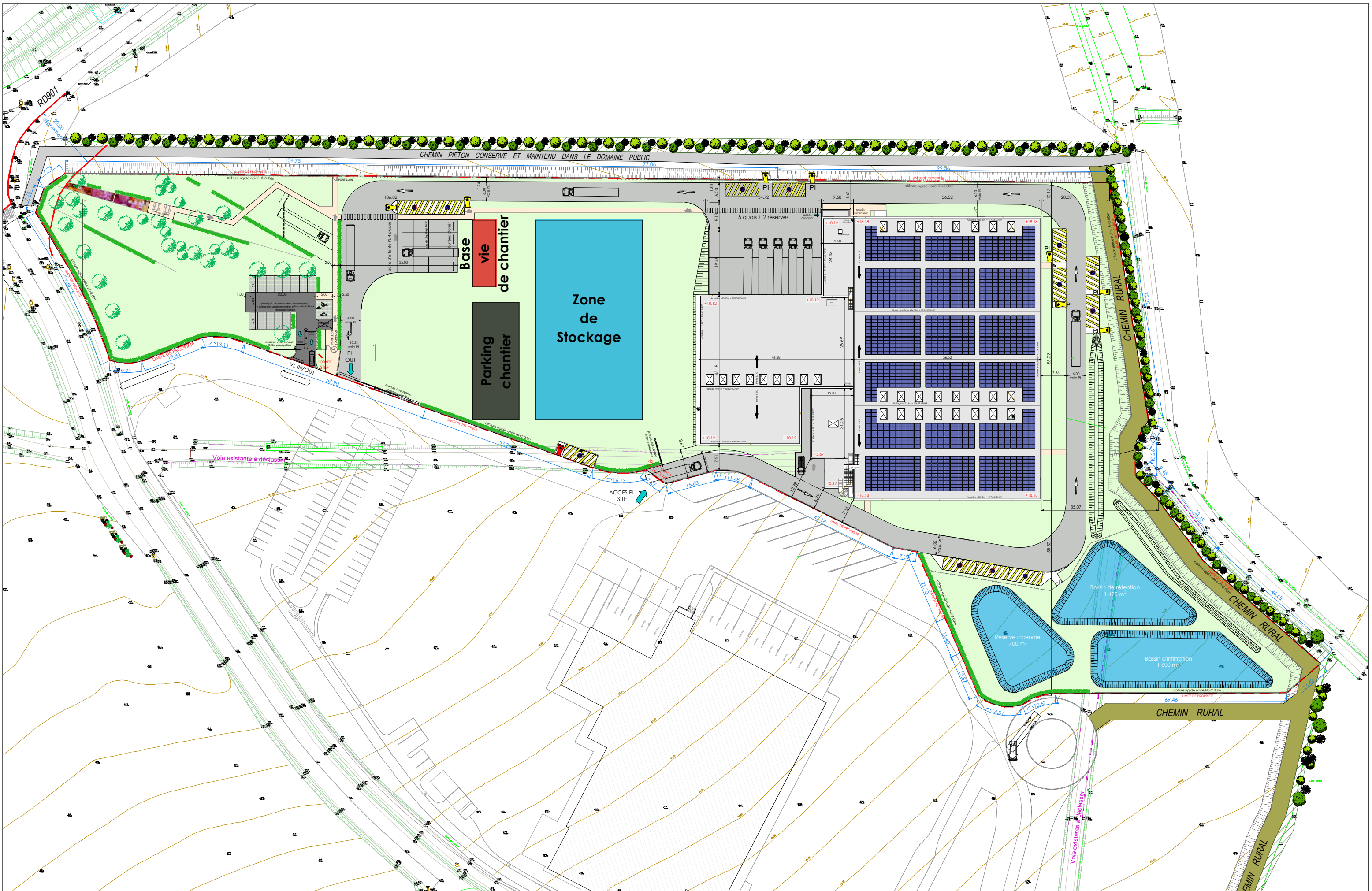
Sauf spécification contraire, l'étendue des services, les évaluations et conclusions présentées dans ce document supposent que le site continuera à être employé pour la même activité, sans changements majeurs sur site ou autour du site.

La mission de Ramboll ne comprenait pas la collecte d'échantillons dans quelque milieu environnemental que ce soit. De ce fait, cette étude ne peut exclure l'existence de conditions latentes incluant une contamination non identifiée par les données et informations disponibles au moment de l'audit réalisé par Ramboll. Plus précisément, cette évaluation ne doit en aucun cas être considérée comme un diagnostic amiante (que ce soit à l'intérieur des infrastructures, dans les déchets, les sols, etc.), même dans le cas où le sujet des matériaux contenant de l'amiante aurait été abordé dans ce rapport.

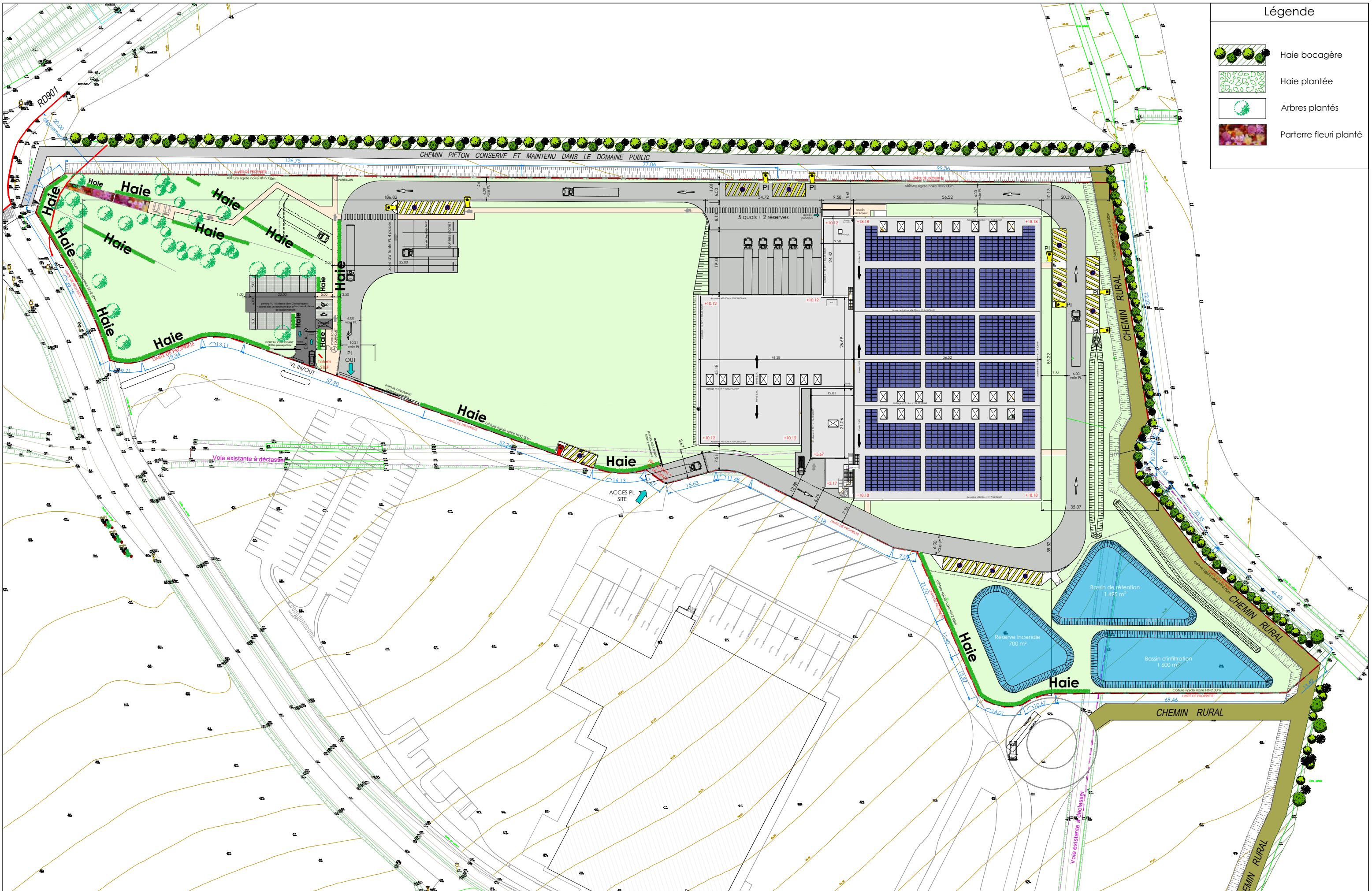
**Annexe 1 :
Plan des abords 100m**



**Annexe 2 :
Plan des installations de chantier**



**Annexe 3 :
Plan des aménagements extérieurs**



Légende

Haie bocagère

Haie plantée

Annexe 4 : Plan des réseaux

